

FONDATION DE LA METALLURGIE VAUDOISE DU BATIMENT

DEMANDE DE VERSEMENT ANTICIPE POUR L'ENCOURAGEMENT A LA PROPRIETE DU LOGEMENT

Personne Nom	assurée 	Prénom
NSS	756	Date de naissance
Adresse NPA / lie E-mail		
Etat civi	☐ Célibataire☐ Veuf /ve☐ Partenariat enregistré	☐ Marié(e) date du mariage : ☐ Divorcé(é)* date du divorce : ☐ Partenariat dissout* date :
* Si le divorce de divorce.	e ou le partenariat a été prononcé après le C	01.01.1995, prière de joindre une copie de la convention du jugement
Montant o ☐ Capit		CHF (min. CHF 20'000) pour le
□ l'ad □ la d □ effe	construction d'un bien immobilier po ectuer des travaux apportant une pl	arts sociales pour ses propres besoins our ses propres besoins
□ pro	propriété opriété individuelle opriété en commun avec le conjoint or oropriété taux%	/ partenaire enregistré
Données r Adresse	relatives au bien	
NPA / lie Canton		No de Parcelle
Date de	l'emménagement	
Registre	foncier compétent (si bien en suisse)	

Financement Nom du créancier				
Nom du créancier Adresse				
NDA / liqu				
Montant du prêt à ce jour	CHF			
Adresse de paiement Créancier hypothécaire	□ Vendeur	□ Nota	ire	
Nom de l'institut financier				
Adresse				
NPA / lieu IBAN (si banque)				
Titulaire du compte				
Situation d'assurance Avez-vous déjà bénéficié d'ur □ Oui □ Non Si oui, c	•			
Les prestations de prévoyanc ☐ Oui ☐ Non Si oui, nom du créancier gagi:				
Avez-vous procédé à des rach ☐ Oui ☐ Non Si oui, c				
Avez-vous une pleine capacit ☐ Oui ☐ Non	é de travail ?			
Signatures Les personnes soussignées, d Elles confirment l'exactitude annexées correspondent aux	des réponses fourn	ies dans ce questionn		
Lieu et date				
Signature de la personne asso	urée	Signature légalisée ou partenaire enre		

DOCUMENTS A FOURNIR LORS D'UN RETRAIT POUR L'ENCOURAGEMENT A LA PROPRIETE DU LOGEMENT

La liste des documents à fournir n'est pas exhaustive. Aussi, la Fondation se réserve le droit de vous demander tout autre document nécessaire à l'établissement du droit au versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement.

Dans tous les cas

- Formulaire de demande signé
- Copie d'une pièce d'identité ou passeport de la personne assurée
- Copie d'une pièce d'identité ou passeport du conjoint ou partenaire (si marié ou LPart)
- Copie du certificat de famille ou certificat individuel (si célibataire, divorcé, dissolution LPart)

Si acquisition d'un bien immobilier pour ses propres besoins

- Copie de l'acte ou du compromis de vente notarié signé
- Copie du contrat de prêt hypothécaire avec plan de financement
- Coordonnées de paiement
- Attestation du créancier mentionnant que le montant versé par la FMVB servira exclusivement à l'acquisition de la résidence principale
- Engagement du créancier à retourner les fonds si le projet n'aboutissait pas
- Réquisition pour le Registre Foncier de la *mention de la restriction du droit d'aliéner selon la LPP* (établie par le notaire)
- Engagement du notaire à inscrire la mention du droit d'aliéner selon la LPP au Registre Foncier et nous en apporter la preuve (copie de l'inscription)
- Engagement du notaire à nous fournir l'acte de vente définitif

Si construction d'un bien immobilier pour ses propres besoins

- Copie de l'acte d'achat du terrain ou extrait du registre foncier/cadastre si vous êtes propriétaire depuis longtemps
- Copie du permis de construire ferme et définitif
- Copie du contrat d'entreprise, de construction, de vente
- Réquisition pour le Registre Foncier de la mention de la restriction du droit d'aliéner selon la LPP (établie par le notaire)
- Copie du contrat de prêt hypothécaire avec plan de financement
- Coordonnées de paiement
- Attestation du créancier mentionnant que le montant versé par la FMVB servira exclusivement à la construction de la résidence principale
- Engagement du créancier à retourner les fonds si le projet n'aboutissait pas

Si travaux apportant une plus-value à l'objet (à l'exclusion des travaux d'entretien usuels ou d'aménagement extérieur)

- Copie de l'acte de vente notarié
- Attestation de domicile datée de moins d'un mois
- Courrier expliquant les travaux envisagés et devis détaillés
- Copie du permis de construire définitif
- Extrait du registre Foncier daté de moins d'un mois / relevé de propriété pour les résidents français
- Copie du contrat de prêt hypothécaire avec plan de financement
- Coordonnées de paiement
- Réquisition pour le Registre Foncier de la mention de la restriction du droit d'aliéner selon la LPP
- Attestation du créancier mentionnant que le montant versé par la FMVB servira exclusivement à la construction de la résidence principale
- Engagement à retourner les fonds si le projet n'aboutissait pas

Si amortissement du prêt hypothécaire du logement principal

- Extrait du Registre Foncier daté de moins d'un mois
- Attestation de domicile datée de moins d'un mois
- Copie complète de l'acte de vente notarié
- Copie du contrat de prêt et tableau d'amortissement (indiquant montant dû)
- Attestation du créancier mentionnant que le montant versé par la FMVB servira exclusivement à l'amortissement du prêt concernant la résidence principale
- Engagement à retourner les fonds si le remboursement n'aurait pas lieu
- Coordonnées de paiement
- Réquisition pour le Registre Foncier de la mention de la restriction du droit d'aliéner selon la LPP

Si acquisition de parts sociales

- Copie du règlement ou statuts de la coopérative
- Original des parts sociales
- Attestation de la Société Coopérative d'Habitation que les originaux des parts seront remis à la FMVB

INFORMATIONS GENERALES CONCERNANT L'ENCOURAGEMENT A LA PROPRIETE DU LOGEMENT

But

- La prévoyance professionnelle peut être utilisée pour l'acquisition ou la construction d'un logement, l'acquisition de parts sociales d'une coopérative de construction et d'habitation ou de participations similaires, ainsi que l'amortissement de prêts hypothécaires existants. L'utilisation du bien par l'assuré lui-même est impérative.

Montants /délais

- Le montant minimal du versement anticipé et de CHF 20'000.--. Ce minimum n'est pas pris en considération lors d'acquisition de parts sociales d'une coopérative de construction et d'habitation ou de formes similaires.
- Un versement anticipé n'est possible que tous les 5 ans. De plus, un versement anticipé ne peut être requis que jusqu'à 3 ans avant l'âge ordinaire de la retraite.
- L'avoir disponible correspond à la prestation de libre passage acquise. Les personnes âgées de plus de 50 ans peuvent obtenir au maximum la prestation de libre passage à laquelle elles avaient droit à l'âge de 50 ans ou la moitié de la prestation de libre passage à laquelle elles ont droit au moment du versement.

Répercussions / fiscalité

- Le versement anticipé, respectivement la réalisation du gage, provoque une réduction du capital vieillesse ainsi que de la rente de vieillesse et des prestations de décès et invalidité. Les réductions peuvent être assurées spécialement par une assurance complémentaire.
- Une mention de « restriction du droit d'aliéner » sera déposée auprès du Registre Foncier. Ainsi, l'obligation de remboursement du versement anticipé à la FMVB est assurée.
- Le montant du versement anticipé ou la réalisation du gage est immédiatement assujetti fiscalement. La FMVB annonce à l'administration fédérale des contributions le versement. Pour les résidents français une imposition à la source est déduite directement.

Remboursement

- Le versement anticipé doit être remboursé si
 - 1) le logement en propriété est vendu
 - 2) des droits équivalant économiquement à une aliénation sont concédés sur le logement en propriété
 - 3) aucune prestation de prévoyance n'est exigible en cas de décès de l'assuré.
 - L'obligation de rembourser et le droit au remboursement subsistent jusqu'à trois ans avant la naissance du droit aux prestations de vieillesse. L'assuré peut s'il le souhaite procéder au remboursement de son versement anticipé par tranche minimal de CHF 10'000.--.

Mise en gage

- Lors d'une mise en gage, les prestations de vieillesse ne sont pas réduites. En cas de réalisation du gage, les dispositions sont identiques à celle d'un versement anticipé.

Sortie de la caisse

- Lors de la sortie de la caisse, la nouvelle institution de prévoyance est informée du versement ou de la mise en gage.
- Pour la mise en gage, le créancier gagiste est également informé de la sortie de la personne assurée.